Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval

## AUTORISATION

Le 14 septembre 2020

N/Réf.: 2150 Habitats:

01-06-0000000-01: Habitat du poisson: Fleuve Saint-Laurent (rapides de

02-06-0162-1988 : Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : RAPIDES DE

LACHINE (LASALLE)

Selon les pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1), j'autorise, en vertu de l'article 128.7 de cette Loi, la Ville de Montréal à effectuer ou à faire effectuer pour son compte dans le ou les habitats énumérés en rubrique, les activités décrites ci-dessous aux conditions mentionnées plus loin.

## Description des activités autorisées

Les travaux dans le littoral visés par la présente autorisation impliquent l'aménagement d'accès à la vague à Guy et la stabilisation des berges, réalisés conformément aux documents et plans d'ingénieurs (feuillets 1 à 21 datés du 2 décembre 2019) fournis dans la demande d'autorisation. Plus spécifiquement, les activités consistent à :

- mettre en place les ouvrages de protection contre les apports de matière en suspension (rideau de turbidité ou géotextile);
- aménager les accès à la zone des travaux par la mise en place d'une jetée;
- aménager de façon permanente des accès à la vague à Guy : construction de sentiers, d'escaliers et de 2 quais permanents (superficie 7,55 m² et 4 m²) en béton préfabriqué sur micropieux;
- stabiliser les berges sur une distance maximale d'environ 150 m linéaire, avec des blocs de pierre naturelle de calibre 1000-1200 mm en pied de berge. Une section de 30 m sera reprofilée et renaturalisée. Des blocs de pierre naturelle avec le dessus plat seront déposés sur le littoral au niveau de la sortie 2. Enfin, 3 micro-épis de gros calibre seront mis en place;
- ajouter du matériel granulaire (pierre ronde de calibre 100-200 mm) au fond du fleuve au droit des accès;
- retirer les ouvrages de protection et remettre en état les lieux.

## Endroits de réalisation

MRC : Hors MRC \ Communauté métropolitaine de Montréal

Municipalité: Montréal

Cours d'eau : Fleuve Saint-Laurent Lieu/adresse: parc des Rapides

Lot (Cadastre): 1235085

Latitude: 45,41948° Longitude: -73,60321°

## Conditions d'autorisation

- 1. Aviser, au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Sergent Jacques de la Direction de la protection de la faune de la date du début des travaux en mentionnant le numéro de référence de l'autorisation par courriel (marc.jacques@mffp.gouv.qc.ca).
- 2. L'entrepreneur et les personnes responsables du chantier doivent avoir en tout temps une copie de l'autorisation afin de pouvoir la montrer aux inspecteurs municipaux et aux représentants gouvernementaux qui leur en font la demande.

- 3. Exécuter les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents de la demande d'autorisation et dans tout autre document transmis par le requérant ou son mandataire dans le cadre de la demande d'autorisation. En cas de divergence, les documents les plus récents et les conditions de la présente autorisation prévalent.
- 4. Le requérant ou le promoteur doit permettre, à toute heure raisonnable, aux employés du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, de pénétrer sur le terrain où les travaux de la présente autorisation s'effectuent ou ont été effectués, afin de s'assurer du respect des conditions de la présente autorisation.
- 5. Les travaux dans l'habitat du poisson doivent être exécutés entre le 15 août 2020 et le 1<sup>er</sup> mars 2021 ou entre le 15 août 2021 et le 1<sup>er</sup> mars 2022.
- 6. Le projet entraînera des pertes maximales d'habitat faunique d'une superficie de 160 m². Conformément à l'engagement du requérant, dans les 90 jours calendrier suivant la fin des travaux dans l'habitat faunique touché, fournir au MFFP les superficies de pertes réelles engendrées par les travaux. De même, compenser les pertes résiduelles d'habitats fauniques occasionnées par les travaux de manière à répondre à l'objectif d'aucune perte nette. À cet effet, soumettre un concept puis un projet de compensation au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) au plus tard un an suivant l'émission de la présente autorisation. Le projet de compensation devra être réalisé au plus tard un an après l'approbation du projet par le MFFP.
- 7. Éviter de confiner la faune à l'intérieur de la zone des travaux. Si de la relocalisation de la faune est nécessaire, l'exécutant doit obtenir un permis SEG auprès du MFFP avant le début des travaux.
- 8. Éviter la compaction du littoral et la présence de machinerie dans l'eau.
- 9. Éviter le rejet de matériaux et la dispersion de particules fines dans le milieu aquatique durant et après les travaux. Le cas échéant, les retirer dans les plus brefs délais.
- 10. Procéder à la végétalisation des ouvrages avec des espèces adaptées et indigènes au milieu dès que possible.
- 11. Remettre en état l'habitat, à la fin des travaux, de manière à redonner au milieu la capacité de retrouver rapidement ses fonctions écologiques qui prévalaient avant les travaux.

Cette autorisation est valable uniquement pour les activités autorisées aux conditions stipulées. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite.

Le directeur,

Original signé

Jean-François Ouellet